Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/08/2024 - A2024/006627 - 1996 B 00496 - 408 630 069 - SASP AS SAINT ETIENNE

SASP AS SAINT ETIENNE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 3.108.724,92 euros Siège social : 14 rue Paul et Pierre Guichard Stade Geoffroy Guichard – 42000 Saint-Etienne 408 630 069 RCS Saint-Etienne

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES REUNIE LE 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre Le vingt-sept juin, A quatorze heures,

Les actionnaires de la société SASP AS SAINT ETIENNE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.108.724,92 euros, dont le siège social est sis 14 rue Paul et Pierre Guichard — Stade Geoffroy Guichard — 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro d'identification 408 630 069 (ci-après, la « Société ») ont été convoqués par le Directoire en Assemblée Générale Mixte (ci-après, l'« Assemblée »), au siège social et par visioconférence,

La séance est présidée par Monsieur Jean Candel, désigné par l'Assemblée (ci-après, le « Président »).

La société ASSE Groupe et l'Association Sportive de Saint-Etienne, actionnaires acceptants détenant le plus grand nombre de voix, ont été désignés en qualité de scrutateurs.

Maître Gacia Kazandjian, du cabinet d'avocats FIDAL, est désignée comme secrétaire de séance.

Le Cabinet COFIGEX et le Cabinet ROYET, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, sont présents respectivement par voie de visioconférence et physiquement à l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 367 586 actions ayant droit de vote, soit plus du cinquième (1/5) et du quart (1/4) des 1 375 542 actions ayant droit de vote composant le capital social.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Directoire à l'Assemblée ; et

- le projet de statuts refondus de la Société.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR:

A titre extraordinaire:

- 1. Adoption du mode d'administration de société anonyme à conseil d'administration ;
- 2. Refonte des statuts de la société ;

A titre ordinaire:

- 3. Désignation de Monsieur Ivan Gazidis aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an ;
- 4. Désignation de Monsieur Craig Manuel aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an ;
- 5. Désignation de Monsieur Steven Bloom aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an ;
- 6. Désignation de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an ;
- 7. Désignation de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an ;
- 8. Désignation de Monsieur Jean-François Soucasse aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an ; et
- 9. Pouvoir pour en vue des formalités.

ORDRE DU JOUR A TITRE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

Adoption du mode d'administration de société anonyme à conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

décide d'adopter pour la Société, à compter de ce jour, le mode d'administration prévu aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, et de constituer à cet effet un Conseil d'administration régi par lesdites dispositions,

prend acte que ce nouveau mode d'administration entrainera de plein droit la cessation des fonctions des membres du Directoire et du Conseil de surveillance, ainsi que du censeur, sans indemnité,

décide que les comptes de l'exercice social en cours, dont la clôture doit intervenir le 30 juin 2024, seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et par les textes législatifs, réglementaire et autres régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration,

décide que le rapport de gestion relatif aux comptes de l'exercice social un cours, dont la clôture doit intervenir le 30 juin 2024, ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise, seront établis dans leur intégralité par le Conseil d'administration de la Société,

décide que ces rapports et ceux des commissaires aux comptes seront communiqués aux actionnaires et approuvés par ces derniers dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes législatifs, réglementaire et autres régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration,

décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après,

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

décide, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-avant, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société, et dont le texte figure en **Annexe 1** au ci-après, et

décide que les nouveaux statuts de la Société entrent en vigueur avec effet immédiat.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

ORDRE DU JOUR A TITRE ORDINAIRE:

TROISIEME RESOLUTION

Désignation de Monsieur Ivan Gazidis aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide de nommer Monsieur Ivan Gazidis, de nationalité britannique, né le 13 septembre 1964 à Johannesburg et demeurant 20 Ann St, Old Greenwich, CT USA 06870, en qualité d'administrateur, avec effet immédiat et pour un mandat d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la date à laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,

décide que le mandat de Monsieur Ivan Gazidis prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, et

prend acte que Monsieur Ivan Gazidis a fait savoir par avance qu'il acceptait ses fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

Désignation de Monsieur Craig Manuel aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide de nommer Monsieur Craig Manuel, de nationalité canadienne, né le 10 décembre 1971 à Toronto (Canada) et demeurant 51 South Marine DR, Toronto, Ontario, M1E 1A1, Canada, en qualité d'administrateur, avec effet immédiat et pour un mandat d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la date à laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,

décide que le mandat de Monsieur Craig Manuel prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, et

prend acte que Monsieur Craig Manuel a fait savoir par avance qu'il acceptait ses fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

CINQUIEME RESOLUTION

Désignation de Monsieur Steven Bloom aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide de nommer Monsieur Steven Bloom, de nationalité canadienne, né le 12 juin 1968 à Toronto et demeurant 40 King Street West, Suite 2700, Toronto, Ontario, Canada, en qualité d'administrateur, avec effet immédiat et pour un mandat d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la date à laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,

décide que le mandat de Monsieur Steven Bloom prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, et

prend acte que Monsieur Steven Bloom a fait savoir par avance qu'il acceptait ses fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION

Désignation de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide de nommer KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opera, 75001 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 929 144 871, en qualité d'administrateur, avec effet immédiat et pour un mandat d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la date à laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,

décide que le mandat de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, et

prend acte que KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY a fait savoir par avance qu'elle acceptait ses fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION

Désignation de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide de nommer l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE, une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 14 rue Paul et Pierre Guichard, 42000 Saint-Etienne (France), déclarée auprès de la Préfecture de Saint-Etienne et affiliée conformément à son objet à la Fédération Française de Football sous le numéro 500 225, en qualité d'administrateur, avec effet immédiat et pour un mandat d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la date à laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,

décide que le mandat de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, et

prend acte que l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE a fait savoir par avance qu'elle acceptait ses fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION

Désignation de Monsieur Jean-François Soucasse aux fonctions d'administrateur pour un mandat d'une durée d'un (1) an

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,

décide de nommer Monsieur Jean-François Soucasse, de nationalité française, né le 1^{er} août 1972 à Toulouse (31), et demeurant Rue Mi Carême, 42000 Saint-Étienne (France), en qualité d'administrateur, avec effet immédiat et pour un mandat d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la date à laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,

décide que le mandat de Monsieur Jean-François Soucasse prendra effet à l'issue de la présente Assemblée, et

prend acte que Monsieur Jean-François Soucasse a fait savoir par avance qu'il acceptait ses fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoir pour en vue des formalités

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie, ou d'un extrait du présent procèsverbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> par l'Assemblée par 1.367.586 voix pour (100% des votes exprimés), 0 voix contre, et 0 abstentions.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

Iran-Marc BURSOTT

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le bureau.

M. Jean CANDEL

Président de séance

Docusigned by

ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE

Par: M. Jean-Marc BARSOTTI

Scrutateur

/ · n.

E2754E5B30844D9

ASSE GROUPE

Par: M. Craig MANUEL

Scrutateur

DocuSigned by:

Sacia kazandjia

-769DD87E54F349B...

FIDAL

Par : Me Gacia KAZANDJIAN

Secrétaire de séance

Annexe 1

Nouveaux statuts de la Société

SASP AS SAINT ETIENNE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.108.724,92 euros

Siège social : 14 rue Paul et Pierre Guichard – Stade Geoffroy Guichard 42000 Saint-Etienne

408 630 069 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme en date du 28 Juillet 1996. Elle a ensuite adopté la forme de Société Anonyme à Objet Sportif (S.A.O.S.) aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1998, puis la forme de Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2003.

Dotée d'un mode d'administration de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance lors de sa constitution, la société a adopté le mode d'administration de Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Juillet 1998

Elle est ensuite revenue au mode d'administration de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 2010, avant d'adopter à nouveau le mode d'administration de Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au football ;

- L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring et de convention lui permettant l'utilisation de l'image, du nom sous toutes ses formes, du logo et des couleurs de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (A.S.S.E.);
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, marques, licences concernant ses activités ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : SASP AS SAINT ETIENNE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

14 rue Paul et Pierre Guichard – Stade Geoffroy Guichard 42000 SAINT ETIENNE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue cidessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

<u>TITRE II</u> APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

A) APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution de la société SAEMS ASSE-LOIRE sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Sportive à Directoire et Conseil de Surveillance en date du 28 juillet 1996, l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (A.S.S.E.), association déclarée à la préfecture de la Loire sous le numéro 110 le 29 mars 1920, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 32 rue Jean Snella - Stade Geoffroy Guichard, a fait apport à la société SAEMS ASSE-LOIRE de sa branche complète et autonome d'activité de club de football professionnel exploité à SAINT-ETIENNE (42000), Stade Geoffroy Guichard.

La valeur des éléments apportés a été appréciée par la société SFC FIDUCIAIRE CENTREX - 107 Boulevard de Stalingrad - 69628 VILLEURBANNE CEDEX, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE en date du 5 AVRIL 1996, sur les bases suivantes :

 Total des éléments d'actif apportés : 	10.251.533 F
 Total des éléments de passif apportés : 	9.351.533 F
Valorisation de l'apport net apporté :	900 000 F

En rémunération de la valeur des apports en nature, il a été attribué, à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE, 9.000 actions de 100 F de valeur nominale chacune portant les numéros de 1 à 9.000.

B) APPORTS EN NUMERAIRE

1) Constitution

Lors de la constitution en date du 28 juillet 1996, les actionnaires ont apporté à la société les sommes en numéraire ci-après, correspondant à la valeur nominale de 90.000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, qui ont été souscrites et libérées entièrement à la souscription, à savoir :

la Ville de SAINT-ETIENNE :	2.500.000 F
 le Département de la LOIRE : 	2.500.000 F
 les partenaires privés : 	4.000.000 F

La somme de 9.000.000 F correspondant à la totalité des actions libérées lors de leur souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, agence centrale - Place de l'Hôtel de Ville à SAINT-ETIENNE (42000), au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste un certificat établi par ladite banque le 22 juillet 1996 constatant les versements effectués par chacun des actionnaires.

2) Augmentation de capital suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1997

L'assemblée générale du 25 janvier 1997 a autorisé une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 6.000.000 F.

Compte tenu des souscriptions recueillies lors des deux utilisations de l'autorisation précitée, l'augmentation du capital social a été limitée à la somme de 5.178.500 F et a donné lieu à l'émission, au pair, de 517.500 actions de 100 F de valeur nominale chacune. Le capital a été ainsi porté à 15.078.500 F.

3) Augmentation de capital suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1998

L'assemblée générale du 31 juillet 1998 a autorisé une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 10.000.000 F. Le Conseil d'administration a, le 31 octobre 1998, fait usage de cette autorisation et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 4.000.000 F.

Compte tenu des souscriptions recueillies lors de l'utilisation de l'autorisation précitée, l'augmentation du capital social a été limitée à la somme de 3.171.900 F et a donné lieu à l'émission, au pair, de 31.719 actions de 100 F de valeur nominale chacune. Le capital a été ainsi porté à 18.250.400 F.

4) Augmentation de capital et conversion en euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001

L'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 903.964,2124 F pour le porter de 18.250.400 F à 19.154.364,2124 F par incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée comptablement sur le poste « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque action de 100 F à 104,95312 F, et compte tenu du taux de conversion en euros s'élevant à 6,55957 F pour 1 euro, de procéder à la conversion de la valeur nominale de chaque action de 104,95312 F en 16 euros.

5) Augmentation de capital suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2003

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de $3.000.000 \in$ pour le porter à $5.920.064 \in$ par l'émission de 187.500 actions de $16 \in$ de valeur nominale chacune, à souscrire, en numéraire, au prix unitaire de $16 \in$. L'intégralité des actions n'ayant pas été souscrite, l'augmentation de capital social a été limitée à $2.527.632 \in$ représentant la souscription de 157.977 actions de $16 \in$ de valeur nominale chacune.

6) Réduction et Augmentation de capital suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2004

L'assemblée générale du 23 avril 2004 a autorisé :

- a) une réduction du capital social d'un montant de $4.678.208,94 \in$ par imputation des pertes résiduelles antérieurement reportées, soit $2.959.307 \in$ d'une part, et par création, d'autre part, d'une réserve indisponible correspondant au montant des pertes probables au 30 juin 2004, limitées au 31 décembre 2003 à $1.718.901,94 \in$, le tout par réduction de la valeur nominale des actions de $16 \in$ à $2,26 \in$;
- b) une augmentation du capital social d'un montant maximum de 2.500.000 € par émission d'actions nouvelles à souscrire au nouveau nominal de 2,26 € et à libérer en numéraire ou par compensation avec toute créance liquide et exigible des souscripteurs ; opération déléguée au Conseil d'administration avec les modifications statutaires corrélatives ;

Le Conseil d'administration a, le 23 avril 2004, fait usage de cette autorisation et a décidé d'une augmentation du capital par l'émission d'un maximum de 1.021.443 actions nouvelles de numéraire, représentant un apport en numéraire global maximum de 2.308.461,18 €, au prix de 2,26 € par action. Compte tenu des souscriptions recueillies lors de l'utilisation de l'autorisation précitée, le Conseil d'administration a constaté, le 14 mai 2004, que l'augmentation du capital social a été intégralement souscrite, et qu'il a été émis 1.021.443 actions nouvelles de 2,26 € de valeur nominale chacune. Le capital a été ainsi porté à 3.077.948,24 €.

7) Augmentation de capital suite à une attribution gratuite actions

Aux termes d'une délibération en date du 8 décembre 2007, le Conseil d'administration, en conséquence des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2005 constate la réalisation d'une augmentation de capital de 20.158,54 Euros par incorporation du report à nouveau et attribution d'actions gratuites à Monsieur Vincent TONG-CUONG par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

8) Augmentation de capital suite à une attribution gratuite actions

Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2008, le Conseil d'administration, en conséquence des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2005, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 10.258,14 Euros suite à l'attribution d'actions gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 3.108.724,92 Euros.

Il est divisé en 1.375.542 actions d'une valeur nominale de 2,26 Euros chacune, toutes de la même catégorie.

Le capital peut être augmenté ou réduit par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 – Ethique sportive – Conflit d'intérêts

I – Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

II - Il est interdit à tout actionnaire de la Société ou titulaire de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans la Société de consentir un prêt à une autre société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dès lors que l'objet social de ladite société porterait sur la discipline du « football », de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée de qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres

de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, par dérogation expresse aux dispositions de l'article L 228-11, al. 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celuici est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

La société ne faisant pas appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1.- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée aux fonctions d'Administrateur.

- 2.- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :
- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues cidessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 19 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Conseil d'administration

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) à dix (10) membres.

Les Administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les Administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action de la société.

20.1 Limite d'âge

La limite d'âge des Administrateurs est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur.

La personne morale Administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

20.2 Durée des mandats

La durée du mandat des Administrateurs est d'un an.

Les Administrateurs sont renouvelés lors de la réunion du Conseil d'administration examinant les comptes annuels tenue au cours de l'année d'expiration de leur mandat.

L'Administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un Administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

20.3 Présidence du Conseil d'administration - Délibérations

Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président est élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur trois (3) jours au moins avant la réunion par lettre, e-mail, télécopie ou oralement.

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du Conseil d'administration au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

Un Administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci. Un Administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le compte rendu des délibérations du Conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

20.4 Pouvoirs et obligations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration exerce également les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Il peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans les limites de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

20.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'Article 22 ci-après.

ARTICLE 21 – Direction Générale

21.1 – Modalités d'exercice

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas la modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président du Conseil D'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'administration, les mandats, les retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

21.2 - Fonctions du Directeur Général

21.2.1 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration fixe sa rémunération.

21.2.2 – La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration lors de la décision de nomination. Toutefois, lorsque le Directeur Général a la qualité d'Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Le Directeur Général atteint par la limite d'âge sera, à défaut de démission volontaire, réputé démissionnaire à partir de la

réunion du plus proche Conseil d'administration qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume par ailleurs les fonctions de président du Conseil d'administration.

21.2.3 – Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

21.3 Fonctions des Directeurs Généraux Délégués

21.3.1 – Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) choisi(s) parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Le Conseil d'administration fixe leur rémunération, le cas échéant.

21.3.2 – Un Directeur Général Délégué ne peut être âgé de plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Le Directeur Général Délégué atteint par la limite d'âge sera, à défaut de démission volontaire, réputé démissionnaire à partir de la réunion du plus proche Conseil d'administration qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouveau Directeur Général Délégué.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions en cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

- 22.1 Les cautions, avals et garanties donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.
- 22.2 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs

de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention et est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est délivrée dans les conditions prévues par la loi. Elle ne peut prendre part aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée auprès du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du Conseil d'administration, présentent un rapport spécial à l'assemblée sur ces conventions. L'assemblée général statue sur ce rapport, la personne directement ou indirectement intéressée ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice concerné, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 ou L. 226-1 du Code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

<u>TITRE VII</u> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25 - Assemblées générales

- 1 Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 2 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- 4 Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.
- 5 Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président de séance.
- 6 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L 228-29).

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

- 8 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- 9 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
- 10 Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
- 11 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou ont voté blanc ou nul.
- 12 L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou ont voté blanc ou nul.
- 13 Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.
- 14 Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 26 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, puis soumis à l'assemblée générale, dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Il convient d'octroyer aux actionnaires, l'option de recevoir le paiement du dividende en actions. Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

Si le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option, soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 30 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Liquidation

- 1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 2 Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs, du président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

SASP AS SAINT ETIENNE

Société anonyme à Conseil d'Administration Au capital de 3.108.724,92 euros Siège social : 14 rue Paul et Pierre Guichard Stade Geoffroy Guichard – 42000 Saint-Etienne 408 630 069 RCS Saint-Etienne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le vingt-sept juin, A seize heures,

Le Conseil d'administration de la société SASP AS SAINT-ETIENNE, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3 108 724,92 euros, dont le siège social est sis 14 rue Paul et Pierre Guichard, Stade Geoffroy Guichard – 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 408 630 069 (ci-après, la « **Société** ») s'est réuni au siège social et par visioconférence.

(.../...)

Monsieur Craig Manuel, désigné aux fonctions de président de séance à l'unanimité des membres présents (le « **Président de Séance** »), ouvre et préside la séance.

Le Président de Séance constate que les administrateurs présents ou représentés réunissent ensemble la moitié au moins des membres, et qu'en conséquence le Conseil d'administration peut délibérer valablement.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du président du conseil d'administration ;
- 2. Choix des modalités d'exercice de la direction générale et nomination de la personne assumant la direction générale de la Société ;
- 3. Constatation de la désignation de Monsieur Michael Corbett en qualité de représentant permanent de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY, administrateur ;
- 4. Constatation de la désignation de Monsieur Jean-Marc Barsotti en qualité de représentant permanent de ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE, administrateur ;

(.../...)

7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION – DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président de séance rappelle qu'aux termes des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte en date de ce jour, le Conseil de surveillance et le Directoire de la Société ont été dissouts, et que la Société est désormais administrée par un Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce.

Il propose en conséquence de mettre aux voix l'élection de Monsieur Ivan Gazidis, de nationalité britannique, né le 13 septembre 1964 à Johannesburg et demeurant 20 Ann St, Old Greenwich, CT USA 06870, ayant été désigné en tant qu'administrateur de la Société aux termes des résolutions de l'assemblée générale mixte en date de ce jour, aux fonctions de Président du Conseil d'administration, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés d'élire Monsieur Ivan Gazidis aux fonctions de président du Conseil d'administration.

Monsieur Ivan Gazidis accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions légales, règlementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul de mandat.

En sa qualité de Président du Conseil d'administration, Monsieur Ivan Gazidis organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration décide que les fonctions de son Président ne seront pas rémunérées.

<u>DEUXIEME DECISION – CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE ET DESIGNATION DE LA PERSONNE ASSUMANT LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIÉTÉ</u>

Le Président de Séance expose au Conseil d'administration qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les statuts, de décider si la direction générale de la Société sera assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de Directeur Général, et de déterminer ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que la direction générale de la Société ne sera pas assumée par le Président du Conseil d'administration.

En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité de confier à Monsieur Jean-François Soucasse, de nationalité française, né le 1^{er} août 1972 à Toulouse et demeurant 14 Rue Pargaminières – 31000 Toulouse, France, la direction générale de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-François Soucasse accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare satisfaire à toutes les conditions légales, règlementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne les règles de cumul de mandat.

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jean-François Soucasse disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des actionnaires et au Conseil d'administration. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'administration décide que les fonctions attachées à la Direction Générale de la Société ne seront pas rémunérées.

TROISIEME DECISION - CONSTATATION DE LA DESIGNATION DE MONSIEUR MICHAEL CORBETT EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT DE KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY, ADMINISTRATEUR

Le président de séance rappelle qu'aux termes d'un courrier en date de ce jour, KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY, désignée administrateur aux termes de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date de ce jour, a notifié à la Société sa décision de désigner Monsieur Michael Corbett, de nationalité canadienne, né le 3 août 1976 à Owen Sound et demeurant 40 King Street West, Suite 2700, Toronto, Ontario, Canada, en qualité de représentant permanent de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY au sein du Conseil d'administration de la Société.

Il propose en conséquence de mettre aux voix la constatation de la décision de désignation par KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY de Monsieur Michael Corbett en qualité de représentant permanent de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY au sein du Conseil d'administration de la Société.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de constater la décision de désignation par KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY de Monsieur Michael Corbett en qualité de représentant permanent de KILMER GREEN ACQUISITION COMPANY au sein du Conseil d'administration de la Société.

QUATRIEME DECISION – CONSTATATION DE LA DESIGNATION DE MONSIEUR JEAN-MARC BARSOTTI EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT DE ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE, ADMINISTRATEUR

Le président de séance rappelle qu'aux termes d'un courrier en date de ce jour, ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE, désignée administrateur aux termes de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date de ce jour, a notifié à la Société sa décision de désigner Monsieur Jean-Marc Barsotti, de nationalité française, né le 29 mars 1965 à Saint-Etienne et demeurant 639 Rue de Caramontran, Saint-Jean-Bonnefonds (42650), en qualité de représentant permanent de ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE au sein du Conseil d'administration de la Société.

Il propose en conséquence de mettre aux voix la constatation de la décision de désignation par ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE de Monsieur Jean-Marc Barsotti en qualité de représentant permanent de ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE au sein du Conseil d'administration de la Société.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de constater la décision de désignation par ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE de Monsieur Jean-Marc Barsotti en qualité de représentant permanent de ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE au sein du Conseil d'administration de la Société.

(.../...)

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président de Séance à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



M. Jean-François Soucasse Directeur Général

SASP AS SAINT ETIENNE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.108.724,92 euros

Siège social : 14 rue Paul et Pierre Guichard – Stade Geoffroy Guichard 42000 Saint-Etienne 408 630 069 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

Mis à jour en date 27 juin 2024

Certifiés conformes



Monsieur Jean-François Soucasse Directeur Général

SASP AS SAINT ETIENNE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.108.724,92 euros

Siège social : 14 rue Paul et Pierre Guichard – Stade Geoffroy Guichard 42000 Saint-Etienne 408 630 069 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme en date du 28 Juillet 1996. Elle a ensuite adopté la forme de Société Anonyme à Objet Sportif (S.A.O.S.) aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1998, puis la forme de Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2003.

Dotée d'un mode d'administration de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance lors de sa constitution, la société a adopté le mode d'administration de Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Juillet 1998

Elle est ensuite revenue au mode d'administration de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 2010, avant d'adopter à nouveau le mode d'administration de Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au football ;

- L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring et de convention lui permettant l'utilisation de l'image, du nom sous toutes ses formes, du logo et des couleurs de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (A.S.S.E.);
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, marques, licences concernant ses activités ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : SASP AS SAINT ETIENNE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

14 rue Paul et Pierre Guichard – Stade Geoffroy Guichard 42000 SAINT ETIENNE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue cidessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

A) APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution de la société SAEMS ASSE-LOIRE sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Sportive à Directoire et Conseil de Surveillance en date du 28 juillet 1996, l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (A.S.S.E.), association déclarée à la préfecture de la Loire sous le numéro 110 le 29 mars 1920, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 32 rue Jean Snella - Stade Geoffroy Guichard, a fait apport à la société SAEMS ASSE-LOIRE de sa branche complète et autonome d'activité de club de football professionnel exploité à SAINT-ETIENNE (42000), Stade Geoffroy Guichard.

La valeur des éléments apportés a été appréciée par la société SFC FIDUCIAIRE CENTREX - 107 Boulevard de Stalingrad - 69628 VILLEURBANNE CEDEX, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE en date du 5 AVRIL 1996, sur les bases suivantes :

 Total des éléments d'actif apportés : 	10.251.533 F
 Total des éléments de passif apportés : 	9.351.533 F
Valorisation de l'apport net apporté :	900,000 F

En rémunération de la valeur des apports en nature, il a été attribué, à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE, 9.000 actions de 100 F de valeur nominale chacune portant les numéros de 1 à 9.000.

B) APPORTS EN NUMERAIRE

1) Constitution

Lors de la constitution en date du 28 juillet 1996, les actionnaires ont apporté à la société les sommes en numéraire ci-après, correspondant à la valeur nominale de 90.000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, qui ont été souscrites et libérées entièrement à la souscription, à savoir :

la Ville de SAINT-ETIENNE :	2.500.000 F
- le Département de la LOIRE :	2.500.000 F
 les partenaires privés : 	4.000.000 F

La somme de 9.000.000 F correspondant à la totalité des actions libérées lors de leur souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS, agence centrale - Place de l'Hôtel de Ville à SAINT-ETIENNE (42000), au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste un certificat établi par ladite banque le 22 juillet 1996 constatant les versements effectués par chacun des actionnaires.

2) Augmentation de capital suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1997

L'assemblée générale du 25 janvier 1997 a autorisé une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 6.000.000 F.

Compte tenu des souscriptions recueillies lors des deux utilisations de l'autorisation précitée, l'augmentation du capital social a été limitée à la somme de 5.178.500 F et a donné lieu à l'émission, au pair, de 517.500 actions de 100 F de valeur nominale chacune. Le capital a été ainsi porté à 15.078.500 F.

3) Augmentation de capital suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1998

L'assemblée générale du 31 juillet 1998 a autorisé une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 10.000.000 F. Le Conseil d'administration a, le 31 octobre 1998, fait usage de cette autorisation et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 4.000.000 F.

Compte tenu des souscriptions recueillies lors de l'utilisation de l'autorisation précitée, l'augmentation du capital social a été limitée à la somme de 3.171.900 F et a donné lieu à l'émission, au pair, de 31.719 actions de 100 F de valeur nominale chacune. Le capital a été ainsi porté à 18.250.400 F.

4) Augmentation de capital et conversion en euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001

L'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 903.964,2124 F pour le porter de 18.250.400 F à 19.154.364,2124 F par incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée comptablement sur le poste « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque action de 100 F à 104,95312 F, et compte tenu du taux de conversion en euros s'élevant à 6,55957 F pour 1 euro, de procéder à la conversion de la valeur nominale de chaque action de 104,95312 F en 16 euros.

5) Augmentation de capital suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2003

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de $3.000.000 \in$ pour le porter à $5.920.064 \in$ par l'émission de 187.500 actions de $16 \in$ de valeur nominale chacune, à souscrire, en numéraire, au prix unitaire de $16 \in$. L'intégralité des actions n'ayant pas été souscrite, l'augmentation de capital social a été limitée à $2.527.632 \in$ représentant la souscription de 157.977 actions de $16 \in$ de valeur nominale chacune.

6) Réduction et Augmentation de capital suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2004

L'assemblée générale du 23 avril 2004 a autorisé :

- a) une réduction du capital social d'un montant de $4.678.208,94 \in$ par imputation des pertes résiduelles antérieurement reportées, soit $2.959.307 \in$ d'une part, et par création, d'autre part, d'une réserve indisponible correspondant au montant des pertes probables au 30 juin 2004, limitées au 31 décembre 2003 à $1.718.901,94 \in$, le tout par réduction de la valeur nominale des actions de $16 \in$ à $2,26 \in$;
- b) une augmentation du capital social d'un montant maximum de 2.500.000 € par émission d'actions nouvelles à souscrire au nouveau nominal de 2,26 € et à libérer en numéraire ou par compensation avec toute créance liquide et exigible des souscripteurs ; opération déléguée au Conseil d'administration avec les modifications statutaires corrélatives ;

Le Conseil d'administration a, le 23 avril 2004, fait usage de cette autorisation et a décidé d'une augmentation du capital par l'émission d'un maximum de 1.021.443 actions nouvelles de numéraire, représentant un apport en numéraire global maximum de 2.308.461,18 €, au prix de 2,26 € par action. Compte tenu des souscriptions recueillies lors de l'utilisation de l'autorisation précitée, le Conseil d'administration a constaté, le 14 mai 2004, que l'augmentation du capital social a été intégralement souscrite, et qu'il a été émis 1.021.443 actions nouvelles de 2,26 € de valeur nominale chacune. Le capital a été ainsi porté à 3.077.948,24 €.

7) Augmentation de capital suite à une attribution gratuite actions

Aux termes d'une délibération en date du 8 décembre 2007, le Conseil d'administration, en conséquence des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2005 constate la réalisation d'une augmentation de capital de 20.158,54 Euros par incorporation du report à nouveau et attribution d'actions gratuites à Monsieur Vincent TONG-CUONG par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

8) Augmentation de capital suite à une attribution gratuite actions

Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2008, le Conseil d'administration, en conséquence des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2005, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 10.258,14 Euros suite à l'attribution d'actions gratuites par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 3.108.724,92 Euros.

Il est divisé en 1.375.542 actions d'une valeur nominale de 2,26 Euros chacune, toutes de la même catégorie.

Le capital peut être augmenté ou réduit par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 – Ethique sportive – Conflit d'intérêts

I – Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

II - Il est interdit à tout actionnaire de la Société ou titulaire de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans la Société de consentir un prêt à une autre société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dès lors que l'objet social de ladite société porterait sur la discipline du « football », de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée de qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres

de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, par dérogation expresse aux dispositions de l'article L 228-11, al. 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celuici est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

La société ne faisant pas appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1.- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée aux fonctions d'Administrateur.

- 2.- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :
- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues cidessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'administration.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 19 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Conseil d'administration

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) à dix (10) membres.

Les Administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les Administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action de la société.

20.1 Limite d'âge

La limite d'âge des Administrateurs est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur.

La personne morale Administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

20.2 Durée des mandats

La durée du mandat des Administrateurs est d'un an.

Les Administrateurs sont renouvelés lors de la réunion du Conseil d'administration examinant les comptes annuels tenue au cours de l'année d'expiration de leur mandat.

L'Administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un Administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

20.3 Présidence du Conseil d'administration - Délibérations

Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président est élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur trois (3) jours au moins avant la réunion par lettre, e-mail, télécopie ou oralement.

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du Conseil d'administration au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

Un Administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci. Un Administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le compte rendu des délibérations du Conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

20.4 Pouvoirs et obligations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration exerce également les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Il peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans les limites de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

20.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'Article 22 ci-après.

ARTICLE 21 – Direction Générale

21.1 – Modalités d'exercice

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas la modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président du Conseil D'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'administration, les mandats, les retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

21.2 - Fonctions du Directeur Général

21.2.1 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration fixe sa rémunération.

21.2.2 – La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration lors de la décision de nomination. Toutefois, lorsque le Directeur Général a la qualité d'Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Le Directeur Général atteint par la limite d'âge sera, à défaut de démission volontaire, réputé démissionnaire à partir de la

réunion du plus proche Conseil d'administration qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume par ailleurs les fonctions de président du Conseil d'administration.

21.2.3 – Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

21.3 Fonctions des Directeurs Généraux Délégués

21.3.1 – Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) choisi(s) parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Le Conseil d'administration fixe leur rémunération, le cas échéant.

21.3.2 – Un Directeur Général Délégué ne peut être âgé de plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Le Directeur Général Délégué atteint par la limite d'âge sera, à défaut de démission volontaire, réputé démissionnaire à partir de la réunion du plus proche Conseil d'administration qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouveau Directeur Général Délégué.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions en cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

- 22.1 Les cautions, avals et garanties donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.
- 22.2 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs

de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention et est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est délivrée dans les conditions prévues par la loi. Elle ne peut prendre part aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée auprès du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du Conseil d'administration, présentent un rapport spécial à l'assemblée sur ces conventions. L'assemblée général statue sur ce rapport, la personne directement ou indirectement intéressée ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice concerné, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 ou L. 226-1 du Code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

<u>TITRE VII</u> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25 - Assemblées générales

- 1 Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 2 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- 4 Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.
- 5 Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président de séance.
- 6 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L 228-29).

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

- 8 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- 9 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
- 10 Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
- 11 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou ont voté blanc ou nul.
- 12 L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou ont voté blanc ou nul.
- 13 Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.
- 14 Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 26 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, puis soumis à l'assemblée générale, dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Il convient d'octroyer aux actionnaires, l'option de recevoir le paiement du dividende en actions. Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

Si le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option, soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 30 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Liquidation

- 1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 2 Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs, du président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.